

**ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE DE  
L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL « EKHI » GERE PAR L'ASSOCIATION  
« CHEVAL BLEU » A LICHOS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 février 2016 portant autorisation de création de l'établissement expérimental « EKHI » géré par l'association « CHEVAL BLEU »,

**VU** la délibération de l'Assemblée Départementale n°01-001 en date du 13 janvier 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour l'année 2023,

**VU** la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement « EKHI » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023,

**VU** la proposition de modification budgétaire en date du 25 septembre 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget de **l'établissement expérimental « EKHI » géré par l'association « CHEVAL BLEU » à LICHOS**, sont autorisées comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant (€)</b>
Charges Groupe I	84 779.00
Charges Groupe II	816 366.00
Charges Groupe III	39 403.00
<b>Total des charges</b>	<b>940 548.00</b>
Produits en atténuation	0.00
<b>Sous-Total</b>	<b>940 548.00</b>
Résultat N-2 incorporé	40 000.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>900 548.00</b>

## **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification des prestations offertes par l'établissement expérimental « EKHI » géré par l'association « CHEVAL BLEU » à LICHOS, est fixée à **279.76 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**, pour une prévision de **3 219 journées à réaliser**.

## **Article 3**

Conformément aux règles de décompte des journées d'absence adoptées par la Commission permanente le 25 novembre 2022, **au-delà de 72 heures d'absence et jusqu'à 30 jours inclus, le tarif appliqué s'élève à 259.76 €**.

## **Article 4**

Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai franc d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 5**

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à PAU, le

Le Président du Conseil départemental des  
Pyrénées-Atlantiques